

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi a pour objet de déterminer le statut des Rois et Chefs traditionnels.

Art. 2. — Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'administration :

- les rois ;
- les chefs de province ;
- les chefs de canton ;
- les chefs de tribu ;
- les chefs de village.

Art. 3. — Les rois, les chefs de province, les chefs de canton, les chefs de tribu et les chefs de village sont désignés suivant les us et coutumes dont ils relèvent.

Ils exercent leur autorité sur au moins un village.

CHAPITRE 2

Privilèges, obligations et incompatibilités liés au statut des rois et chefs traditionnels

Art. 4. — Les rois et chefs traditionnels bénéficient des avantages et privilèges suivants :

- une carte d'identification ;
- une décoration lorsque leur mérite est établi ;
- un rang protocolaire lors des cérémonies publiques.

Art. 5. — L'Etat assure la protection des rois et chefs traditionnels contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — Les rois et chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique.

Art. 7. — La qualité de roi et de chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif.

CHAPITRE 3

Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels

Art. 8. — Il est institué une Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels, en abrégé CNRCT, regroupant l'ensemble des autorités traditionnelles citées à l'article 2 de la présente loi.

Section 1. — *attributions*

Art. 9. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire contribue à la valorisation de la fonction d'autorité traditionnelle et à la promotion des us et coutumes ainsi que des idéaux de paix et de développement. Elle a pour missions :

au titre de la gestion des rois et chefs traditionnels :

- de dresser le répertoire des rois et chefs traditionnels ;
- de dresser le répertoire des us et coutumes ;
- de favoriser les échanges interculturels ;
- de veiller au respect du statut des rois et chefs traditionnels ;
- de contribuer à régler les litiges relatifs à la désignation des autorités traditionnelles conformément aux us et coutumes ;
- d'organiser des séances de formation à l'endroit des autorités traditionnelles ;
- d'organiser l'assistance aux autorités traditionnelles et leur prise en charge sociale.

Au titre des questions d'ordre national :

- d'initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits ;
- de promouvoir le civisme ;

LOI n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des rois et chefs traditionnels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

— d'émettre un avis consultatif sur des questions d'intérêt national ;

— de contribuer à la mobilisation des populations pour les activités de développement ;

— de veiller à la préservation du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire, en relation avec les institutions étatiques.

Section 2. — *composition et organisation*

Art. 10. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire comprend les rois, les chefs de province, les chefs de canton, les chefs de tribu et les chefs de village inscrits au répertoire des rois et chefs traditionnels.

Art. 11. — Les organes de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire sont :

- l'assemblée des rois et chefs traditionnels ;
- le directoire de la Chambre.

Sous-section 1. — *l'assemblée des rois et chefs traditionnels*

Art. 12. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels est l'organe de décision de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Art. 13. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels est chargée :

- d'approuver le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le règlement intérieur ;
- de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises lors de ses sessions ;
- de déterminer le lieu d'établissement du siège de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Art. 14. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels est constituée par des autorités traditionnelles désignées par leurs pairs, à raison de deux par département.

Art. 15. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an.

Art. 16. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 17. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du directoire ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Art. 18. — Les décisions de l'assemblée des rois et chefs traditionnels sont prises par délibération.

Sous-section 2. — *Le directoire de la Chambre*

Art. 19. — Le directoire de la Chambre est l'organe exécutif de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire. Il est chargé :

- d'établir le programme annuel d'activités ;
- de préparer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée des rois et chefs traditionnels ;
- d'élaborer et de proposer à l'assemblée des rois et chefs traditionnels le règlement intérieur de la CNRCT ;
- d'exécuter les décisions ou recommandations de l'assemblée des rois et chefs traditionnels ;
- d'animer la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire et de la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'examiner toute question pour laquelle il est saisi ;
- d'assurer la médiation lorsque la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire est saisie d'un conflit ou d'une crise ;

— de proposer toute mesure pouvant concourir à la paix et à la cohésion sociale.

Art. 20. — Le directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire est composé de trente-cinq rois et chefs traditionnels désignés selon les modalités définies par l'assemblée, à raison :

- d'une autorité traditionnelle par région administrative ;
- d'une autorité traditionnelle par district autonome ;
- de deux rois.

Art. 21. — Le directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est constitué pour un mandat de six ans renouvelable.

CHAPITRE 4

Disposition transitoire

Art. 22. — En attendant l'établissement du répertoire des rois et chefs traditionnels prévu aux articles 9 et 10 de la présente loi, un décret détermine la liste des rois et chefs traditionnels composant la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finales

Art. 23. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire exerce ses pouvoirs dans les limites de la loi.

Art. 24. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire bénéficie, pour son fonctionnement, d'une subvention annuelle inscrite au Budget de l'Etat.

Art. 25. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 26. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-429 du 14 juillet 2014 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française, signé le 26 janvier 2012 à Paris (France).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française, signé le 26 janvier 2012 à Paris (France).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

TRAITÉ instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française.

Préambule

La République de Côte d'Ivoire, d'une part,

Et

La République française, d'autre part,

Ci-après dénommées les "Parties",